

grand Bailage.
Toulouse.

Représentations
des Capitoules
au ROI. -

B. 7. 17A

B. 7. 17A



Handwritten text, possibly a signature or name, appearing as a faint watermark or bleed-through at the top of the page.

Faint, illegible handwriting at the top of the page.

Resp pp RI 14817

1787

Sans date

Jour
après 1788
26
Novembre

26, 964

TRÈS-HUMBLÉS

ET TRÈS-RESPECTUEUSES

REPRÉSENTATIONS

QUE font au ROI les CAPITOULS,
Gouverneurs de la ville de Toulouse.



pour rétablir le Parlement
et supprimer les g^{ds} Baillages.

TRÈS-HUMILES

ET TRÈS-RESPECTUEUX

REPRÉSENTATIONS

Que font au Roi les Capitouls
Gouverneurs de la ville de Toulouse.



TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REPRÉSENTATIONS

*QUE font au ROI les CAPITOULS,
Gouverneurs de la ville de Toulouse.*

SIRE,

LA ville de Toulouse a délibéré de vous présenter ses très-humbles Supplications.

En attendant qu'elle puisse les faire parvenir aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, les Capitouls,

A 2

chargés de ses intérêts, croient devoir y mettre leurs très-humbles Représentations, & les vœux qu'ils font pour le bonheur de ses Habitans.

Ces vœux entrent dans le plan que VOTRE MAJESTÉ s'est tracée : la promesse consolante d'écouter les Représentations des Villes, fait partie des nouvelles Lois qu'elle vient de donner à ses peuples. Vous l'avez consignée, SIRE, dans le préambule & dans l'article LX de l'Ordonnance du mois de Mai dernier.

Toujours fidèle & soumise à ses Rois, toujours prompte à leur donner des preuves de son amour, & ne se glorifiant d'être heureuse que pour eux & par eux, la Capitale du Languedoc a vu tarir tout-à-coup la source de sa félicité.

Vous avez cru, SIRE, qu'il étoit de l'intérêt de l'État de restreindre la Juridiction, & diminuer le nombre des Officiers de vos Parlemens.

Celui de Toulouse n'a pas été excepté de cette grande révolution ; le moment où elle s'est opérée a glacé le cœur de nos Citoyens. Un silence respectueux est le seul signe de douleur qu'ils ont donné. Image de la divinité, vous partagez, SIRE, avec elle les sentimens que nous lui portons, lors même que sa main nous frappe.

Mais ce sentiment est aussi la base sur laquelle repose notre confiance ; il ranime notre espoir, & nous promet la fin de nos maux. Des Sujets soumis & fidèles n'ont pas à craindre d'invoquer en vain un Roi juste, sage & bienfaisant, qui les invite lui-même à lui communiquer leurs sollicitudes, sur les suites des moyens dont il a fait choix pour assurer leur prospérité.

C'est dans cette idée, SIRE, que nous allons mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, les droits, les privilèges dont vos Prédécesseurs ont fait jouir de tout temps, la ville de Toulouse, & le tableau des malheurs qui l'affligeroient, si elle en étoit privée.

Ce sont-là les deux titres sur lesquels doivent être fondées nos très-humbles Représentations.

Le premier est le seul, pour lequel la Ville de Toulouse ait besoin de puiser des preuves dans les Annales de la Monarchie Française : elle trouvera celles du second, dans le cœur de VOTRE MAJESTÉ. Ce dépôt, le plus auguste, le plus inviolable de tous, est aussi celui auquel elle doit recourir avec le plus de courage & de confiance.

Le droit national, qui soumet toutes les Loix à la vérification des Parlemens, est commun aux Habitans de Toulouse, & à tous les autres Peuples du Royaume : il est établi par plusieurs monumens, que vos Cours ont rappelé avec succès, dans toutes les occasions.

Les plus authentiques & les plus précis, sont la Déclaration que Charles IX chargea ses Ambassadeurs de faire au Pape, au sujet de la publication du Concordat : » Que suivant nos mœurs, » & les Loix anciennes du Royaume, toujours » religieusement observées, rien ne pouvoit passer » en force de Loi, s'il n'avoit été publié en Par- » lement. «

Celle que le Chancelier Olivier fit dans un Discours prononcé au Parlement, en 1559, » Qu'en » France, on a toujours reconnu la nécessité de » faire approuver les nouvelles Loix par la Na-

» tion , ou par les Cours souveraines qui la repré-
 » sentent en cette partie , & qui étant dépositaires
 » de l'Autorité Royale , exercent à cet égard , un
 » pouvoir naturel , émané du Roi même , par la
 » force de la Loi. »

Celle que le Président de Harlay fit en 1586 ,
 & que Henri III ne contredisit point , » Que de
 » toutes les Lois , la plus sainte , la plus inviola-
 » ble , la plus religieusement observée par nos
 » Rois , étoit celle de ne publier ni Loi ni Ordon-
 » nance , qui ne fût vérifiée en Parlement. »

L'Article XXXV , de l'Ordonnance de Rouf-
 fillon , qui est conçue en ces termes : « *Les vérifi-*
 » *cations de nos Cours de Parlement , sur nos*
 » *Édits , Ordonnances , ou Lettres-Patentes , se-*
 » *ront faites dorés en avant , en langage françois ,*
 » *& non en latin , comme ci-devant on avoit ac-*
 » *coutumé faire en notre Cour de Parlement , à*
 » *Paris. »*

L'Article CCVIII de celle de Blois , dans lequel
 Henri III , en commandant l'exécution des précé-
 dentes , exige , comme une condition essentielle ,
qu'elles aient été publiées EN SES COURS DE PAR-
LEMENT.

L'origine de ce droit National se confond , SIRE ,
 avec celle de la Monarchie. Le temps n'a fait que
 le modifier : il n'a jamais été altéré dans sa sub-
 stance. L'Histoire dépose que , sous les deux pre-
 mières Races de nos Rois , lorsqu'ils vouloient
 faire quelque loi nouvelle , ils la propofoient , ou
 faisoient proposer dans une de ces Assemblées de
 la Nation , qu'on appelloit PARLEMENTS
 GÉNÉRAUX , & qui se tenoient tous les ans ,

d'abord au mois de Mars , & dans les suites , au mois de Mai , par le nouveau Règlement que fit le Roi Pepin.

Dans ces Assemblées , où l'on n'admettoit que les FRANCS , c'est-à-dire , ceux qui composoient originairement la Nation Française , & ceux qui étoient ingénus & libres , chacun avoit droit de suffrage , & le donnoit , ou en frappant sur ses armes , s'il approuvoit la Loi proposée , ou par un murmure , si son avis étoit de la rejeter. Le droit de vérification libre ne pouvoit être mieux caractérisé.

Il fut conservé dans toute sa plénitude , lorsque les Assemblées générales , ou PARLEMENTS GÉNÉRAUX , étant devenus trop nombreux , nos Rois les réduisirent aux Grands du Royaume , & établirent dans chaque Province , des Assemblées particulières , « dont les avis librement recueillis , étoient rapportés à la première , par des Députés. »

Alors , comme dans le premier temps les nouvelles Lois étoient dressées dans le Parlement même ; l'Assemblée générale , appelée de ce nom , participoit au pouvoir législatif. Une foule d'Ordonnances émanées de Philippe Auguste , de Louis VIII , de St. Louis , & de Philippe-le-Bel , attestent cette vérité. Ce ne fut que sous Philippe III qu'on introduisit l'usage de délibérer & de dresser la loi dans le Conseil du Roi , & de l'envoyer aux Parlemens pour y être vérifiée & enrégistrée.

D'abord ambulatoires , & puis rendus sédentaires , les Parlemens ont donc toujours joui , SIRE , du droit , ou de participer pour la Nation au

pouvoir législatif , ou de vérifier les nouvelles Lois : l'un a remplacé l'autre.

Ce droit n'est pas propre & particulier à la France. L'auteur du Code de l'Humanité (1) observe » que chez toutes les Nations policées on » a toujours eu l'attention de faire examiner les » nouvelles Lois que le Prince propose , par ceux » qu'il a lui-même chargés du soin de les faire » exécuter. »

Chez les Romains elles devoient être proposées en présence de tous les grands Officiers du Palais & des Sénateurs. L'Empereur *Probus* recommanda *expressément au Sénat , de consacrer par des Sénatusconsultes* les Lois qu'il donneroit , ce qui ressemble parfaitement à la vérification.

Un droit ainsi admis & reconnu par tous les Peuples libres , doit nécessairement être fondé sur un des principes de cette raison universelle , qui commande à tous les hommes , & qui dit au plus sage de se défier de ses lumières. La vérification libre par les Cours Souveraines peut seule garantir les Rois du danger , de l'erreur & de celui de la surprise : la distance qu'il y a du Trône aux Provinces , qui vivent sous leur empire , ne leur permet pas de juger par eux-même de l'utilité de la Loi , par sa combinaison avec une foule de circonstances locales , qu'il est d'une bonne législation de péser murement , sur-tout en matière d'Impôt.

Cette Loi *sainte* de la vérification ; cette Loi *la plus inviolable , la plus religieusement observée* , vous la transportez , SIRE , sur la tête d'une seule

(1) Tome 5 , au mot enregistrement.

Cour, qui fera désormais appelée, Cour Plénière, séante auprès de VOTRE MAJESTÉ, & vos Parlemens en sont dépouillés par l'Ordonnance du mois de Mai dernier.

VOTRE MAJESTÉ a néanmoins cru la leur conserver, en appelant deux Députés de chaque Parlement à la Cour Plénière, comme on appelloit autrefois à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ou au PARLEMENT GÉNÉRAL, les Députés des Assemblées Particulières, lorsqu'elles eurent été établies dans les Provinces.

Mais ces Députés, SIRE, n'apporteront que leurs propres vœux & leurs suffrages, puisque le droit de délibérer sur la Loi est interdit aux Compagnies qu'ils doivent représenter. Eh! que pourront leurs vœux & leurs suffrages isolés, contre ceux de la pluralité des Membres de la Cour Plénière, attachés par état au séjour de la Capitale, & étrangers à tous les autres pays de votre Domination, dont ils ne connoîtront, ni les coutumes, ni les mœurs, ni le climat, ni la nature du sol & ses productions, objets qui doivent être considérés quand il s'agit d'un nouvel Impôt.

Leur présence au Tribunal de la vérification ne fera, SIRE, que l'ombre, la figure de celle des Députés des Assemblées Particulières, qui, avant de les nommer, commençoient par voter sur l'utilité ou les inconvéniens de la Loi.

De là, SIRE, les craintes de vos Peuples sur le danger de ce nouvel établissement, & sur-tout celle que les Lois burfales ne soient vérifiées &

enregistrées contre leur intérêt , & par conséquent contre celui de VOTRE MAJESTÉ , car l'un est inséparable de l'autre. L'amour des Français pour leurs Rois , gravera toujours cette vérité dans le cœur de vos Sujets.

La ville de Toulouse , comme toutes les autres , est pénétrée de ces craintes ; nous vous supplions , SIRE , de les prendre en considération , & de les dissiper. La Loi de la vérification rendue à votre Parlement , calmera les alarmes des habitans de Toulouse : ils vous demandent cet acte de bienfaisance & de justice , comme un gage de votre tendresse paternelle pour eux.

Mais un intérêt plus pressant , & qui sans nous séparer de celui de la Nation , nous est propre & particulier , doit trouver ici sa place.

La constitution de la Province de Languedoc & de la ville de Toulouse , sa Capitale , est , SIRE , d'avoir un Parlement , auquel doivent ressortir toutes les Causes , tant Civiles que Criminelles.

Le Comté de Toulouse , avant d'être réuni à la Couronne , jouissoit de ce Privilège. Alphonse avoit à sa suite un Parlement qui tenoit ses Séances , tantôt à la Cour du Comte , tantôt ailleurs , où il plaïsoit au Comte de l'appeller ; l'Histoire générale du Languedoc établit ce point de fait.

Après la réunion à la Couronne , Philippe-le-Bel le rendit sédentaire à Toulouse , sous la condition que *les Gens de la Province* consentiroient qu'il n'y eût pas d'appel des jugemens qu'il ren-

(11)

droit ; ce qui fut accepté , & forma un véritable Contrat entre le Souverain & ses Sujets, habitans du Languedoc. L'Ordonnance du mois de Mars 1303 , & la Supplication faite au Roi , par les États, tenus la même année, en font foi.

Les Lettres-Patentes , données par Charles VIII en 1483 , sur les doléances des Gens des trois États de Languedoc , déclarent expressément que les *Vassaux & Sujets du pays ont droit & privilège d'avoir Parlement & Cour Souveraine , pour la connoissance , décision & détermination des Causes & Procès dudit Pays , & aussi , que nul des Sujets d'icelui Pays , puisse être tiré hors des termes & limites dudit Parlement , ni hors dudit Pays.*

Ce sont , SIRE , les propres termes de la demande des Députés , qui fut accordée par les États de Tours , & confirmée par les Lettres-Patentes qui s'y réfèrent. (1)

En 1522 , les États de Languedoc représentèrent au Roi , François I^{er}. , que *audit pays il y avoit une belle & notable Cour de Parlement , remplie de plusieurs bons & savans personnages ; laquelle , par son institution , LIBERTÉS ET PRIVILÉGES dudit pays , doit connoître & faire justice aux sujets , en dernier & souverain ressort.*

Sur cet exposé , le Roi *oñroya* la Charte , rapportée par Cazeneuve , pag. 154 , qui maintient les habitans de Languedoc par Edit & Statut perpétuel , *manière de contrat & de convention* ,

(1) Voyez Cazeneuve , traité du Franc-aleu , pag. 138 , 139 & 140 , & les Chartes qui sont à suite pag. 48 , art. 3.

moyennant la somme de cinquante mille livres , en leurs privilèges & droits d'avoir Parlement , séant à Toulouse , sans pouvoir être tiré des limites & ressort dudit Parlement (1).

En 1638 , les mêmes États ayant été informés que Louis XIII se propoisoit de diviser le ressort du Parlement de Toulouse , & d'en établir un à Nîmes , pour subvenir au besoin des finances , ils lui représentèrent » que la Province avoit accoutumé , de tout temps , de ressortir toute » entiere au Parlement de Toulouse ; qu'ils avoient » sujet d'appréhender que cette division de sa » justice souveraine , en deux corps de Parlement , » n'apportât changement aux ordres anciens de » la Province & division aux États , qu'avec pleine » connoissance de cause le Roi avoit estimé nécessaire de maintenir en un corps , pour le bien » de son service & de ses sujets ; suppliant ledit » Seigneur Roi de révoquer l'Édit portant création » du nouveau Tribunal , & de se servir de tels » autres moyens , qui seroient avisés par son » Conseil , pour soutenir les dépenses de la » guerre. »

Telle est , SIRE , l'analyse des titres de la Province de Languedoc & de la ville de Toulouse , pour réclamer un Parlement , qui juge , par appel , les causes civiles & criminelles de vos sujets , sans qu'ils puissent être *distracts*.

Les avoir rappelés à VOTRE MAJESTÉ , c'est l'avoir suppliée avec succès de les rétablir , &

(1) Elle est rapportée par Cazeneuve , pag. 154 & suivantes des Chartes.

de supprimer les Bailliages , auxquels Elle a crû , jusqu'ici , devoir attribuer une partie du ressort du Parlement.

Aucune autorité ne peut , SIRE , commander sur la terre à la confiance ; il faudroit des siècles pour en inspirer à vos sujets , en la justice des Sénéchaux , devenus Bailliages , dont ils étoient accoutumés à voir réformer chaque jour les Jugemens par les Cours souveraines. Eh ! que sont , SIRE , des Tribunaux sans ce principe , le seul qui puisse établir le sentiment de sécurité , qui fait voler le justiciable vers son juge , & jette l'administration de la Justice dans un état de langueur , lorsqu'il vient à manquer ?

La confiance publique qui règle celle des Rois est , SIRE , le patrimoine de vos Parlemens. Louis XIV , dans son Édit du mois de Janvier 1705 , disoit , de celui de Toulouse : » Que c'étoit le » second Tribunal de la Justice , par son ancienneté , » par le rang qu'il occupoit entre les autres Parlemens du Royaume , un des plus dignes de son » attention & de ses graces , par son zèle , pour » son service , par sa fidélité inviolable à sa personne , & qu'en le maintenant dans son ancienne » juridiction , SA MAJESTÉ alloit donner des » marques publiques de la satisfaction qu'Elle » avoit , de l'exactitude , de l'application & du » désintéressement , avec lequel les Officiers , dont » il étoit composé , s'acquittoient de leurs importantes & pénibles fonctions , dans l'Administration de la Justice.

Ce Parlement est toujours le même , sa com-

position est la plus forte preuve de la vérité du principe , que LES CORPS NE MEURENT JAMAIS ; rendez-le , SIRE , aux habitans de Toulouse ; ils le recevront comme un bienfait du Ciel.

Mais un titre plus décisif, encore qu'aucun de ceux que nous venons de parcourir , nous donne les espérances les plus flatteuses pour le rappel du Parlement , & la réintégration dans ses droits.

Daignez , SIRE , jeter un regard de compassion sur l'état déplorable d'un peuple , qui voit le bonheur s'enfuir loin de lui , & vous trouverez ce titre gravé dans l'ame de VOTRE MAJESTÉ.

Toulouse n'a jamais été une Ville riche ; son sol , quoique agréable , se refuse aux grandes spéculations du Commerce ; elle ne s'est soutenue , jusqu'ici , que par sa sagesse , le concours des Plaideurs & des Étudiants : son unique ressource est le Parlement , dont l'existence est liée avec celle de l'Université : nous en appellons , SIRE , sur ce point , à votre principal Ministre.

On a déjà senti que la révolution , dans les Tribunaux , a détruit les études ; cette double perte condamne le plus grand nombre des Toulousains à une indigence extrême ; quels que soient pourtant , SIRE , leurs malheurs , ne doutez point de leur fidélité.

Dans ce moment , l'intérêt seul de l'État les occupe ; ils n'accusent que leur détresse , qui ne leur permet pas de payer les Impôts , si l'on ne leur rend les moyens qui les ont soutenus ; telle

est leur affliction : sous un autre Souverain , ils craindroient que l'on ne confondit leur impuissance avec l'affaiblissement de leur amour pour leur Roi.

Non , SIRE , vos peuples vous adorent , & vos bontés pour eux , sont la mesure de leur confiance. S'élevant au-dessus de leurs malheurs , les habitans de Toulouse voient d'avance renaitre l'ancien ordre des choses , lorsqu'ils se rappellent que vous êtes moins le Roi , que le père de vos sujets.

Le cœur d'un père est le dépôt naturel de l'affliction de la famille. Écoutez-nous , SIRE , dans le triste , mais trop fidèle récit de notre douloureuse situation. Depuis deux mois la consternation est universelle : depuis deux mois , le peuple arrose de ses larmes le pain qu'il prend pour sa subsistance ; celui qu'il consomme , le fait gémir sur celui dont-il manquera bientôt.

Malheureux , parce qu'il souffre & parce qu'il craint encore , il est prêt à succomber sous le poids de la douleur.

La Classe la plus indigente est ici la plus nombreuse , le projet de son émigration est le cri du désespoir ; il sera l'affreuse ressource de la jeunesse.

Dans un âge plus avancé , l'on sera plus malheureux : le citoyen engagé dans des nœuds sacrés ne sera retenu que par les entraves de la nature , autrefois si douces. la mère détestera sa fécondité , & Toulouse ne fera plus qu'un vaste désert , ou un séjour d'infortunés.

Les Magistrats populaires de cette grande Ville partagent , SIRE , l'excès de la désolation , avec le

reste des habitans , mais il annonceront le retour de vos bontés , & ce mot précieux changera les accens de la douleur , en acclamations d'allégresse publique.

Telles sont , SIRE , les très-humbles & très-respectueuses Représentations qu'ont l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ ,

S I R E ,

DE VOTRE MAJESTÉ ,

Les très-humbles très-obéissans ;
très - soumis , très - fidèles
serviteurs & Sujets ,

Les CAPITOUls , Gouverneurs de la ville de
Toulouse.